

Le photovoltaïque en Haute-Loire

CADRE REGLEMENTAIRE ET DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Intervention du 9 septembre 2010 DDT 43

- I - L'énergie photovoltaïque dans le cadre du Grenelle
- II - Le dispositif tarifaire
- III - Les démarches administratives à effectuer :

- *urbanisme
- *environnement
- *électricité
- *achat

- IV - Les secteurs à privilégier

I - L' ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE DANS LE CADRE DU GRENELLE

-Les énergies renouvelables devront représenter une part de 23 % dans la consommation d'énergie en 2020 (directive 2009/28/CE et loi Grenelle I)

-Au 21/12/2009 la capacité installée était de 285 MW et l'objectif du Grenelle est de 5400 MW pour 2020

-De nombreux projets ont été déposés en fin 2009 qui représentent un équivalent de 3000 MW

-Actuellement le solaire évolue rapidement techniquement et dans un champ concurrentiel qui nécessite des acteurs de recherche et développement performants

I - L' ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE DANS LE CADRE DU GRENELLE

-On constate une hausse de 600 % du solaire photovoltaïque en 2 ans et l'émergence d'une bulle spéculative.

-Le nouvel arrêté tarifaire assure une plus juste rémunération des investissements dans l'énergie solaire et supprime les effets d'aubaine identifiés

-Possibilité pour les structures civiles de type GAEC de vendre à EDF de l'électricité photovoltaïque.

-Face à l'afflux inattendu de demandes en novembre et décembre 2009, un traitement différencié des projets est mis en place

II -LE DISPOSITIF TARIFAIRE

Le dispositif réglementaire depuis 2006

-Arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions de rachat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative (**nouveaux tarifs de rachat**)

-Arrêté du 15 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010

-Arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions de rachat de l'électricité produite utilisant l'énergie radiative (**anciens tarifs**)

-Arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions de rachat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative **qui précise les projets relatifs à la « période transitoire » qui pourront bénéficier des anciens tarifs.**

-Arrêté du 31 août 2010 sur de nouvelles conditions tarifaires

II - LE DISPOSITIF TARIFAIRE

TARIFICATION 2009

Ancien (c€/kWh) 2009

Non intégré : 32,8

intégré au bâti : 60,2

TARIFICATION 2010

Nouveau (c€/kWh) 2010

Non intégré : 31,4 – 37,68

intégré simplifié : 42

intégré au bâti : 58 ou 50

II - LE DISPOSITIF TARIFAIRE

Nouvelle évolution au 01/09/2010 en c€/kW

Jusqu'au 31/08/2010

à partir du 01/09/2010

Intégré au bâti :

Résidentiel inférieur à 3 kW	58	58
Résidentiel supérieur à 3 kW	58	51
Enseignement et santé	58	51
Autres	50	44

Intégration simplifiée

Tout bâtiment	42	37
---------------	----	----

Centrale au sol

Nord de la France	37,68	33,12
Sud de la France	31,4	27,6
DOM	40	35,2

III- LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

L'implantation d'un dispositif photovoltaïque est soumise à la réalisation de quatre types distincts de démarches qui sont relatives :

- à l'urbanisme
- à l'environnement
- au titre électrique
- à l'obligation d'achat.

III -LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Une simplification et clarification administrative

- Simplification pour les centrales de faible puissance

- Suppression du CODOA (certificat ouvrant droit à obligation d'achat)
- Suppression de la déclaration d'exploiter

- Meilleur encadrement des centrales au sol de puissance supérieure à 250 kWc

- Obligation de solliciter un permis de construire
- Obligation de réaliser une enquête publique
- Obligation de réaliser une étude d'impact environnemental : terres agricoles et zone naturelle d'intérêt écologique découragées

- Mesures dans le cadre de la loi Grenelle 2

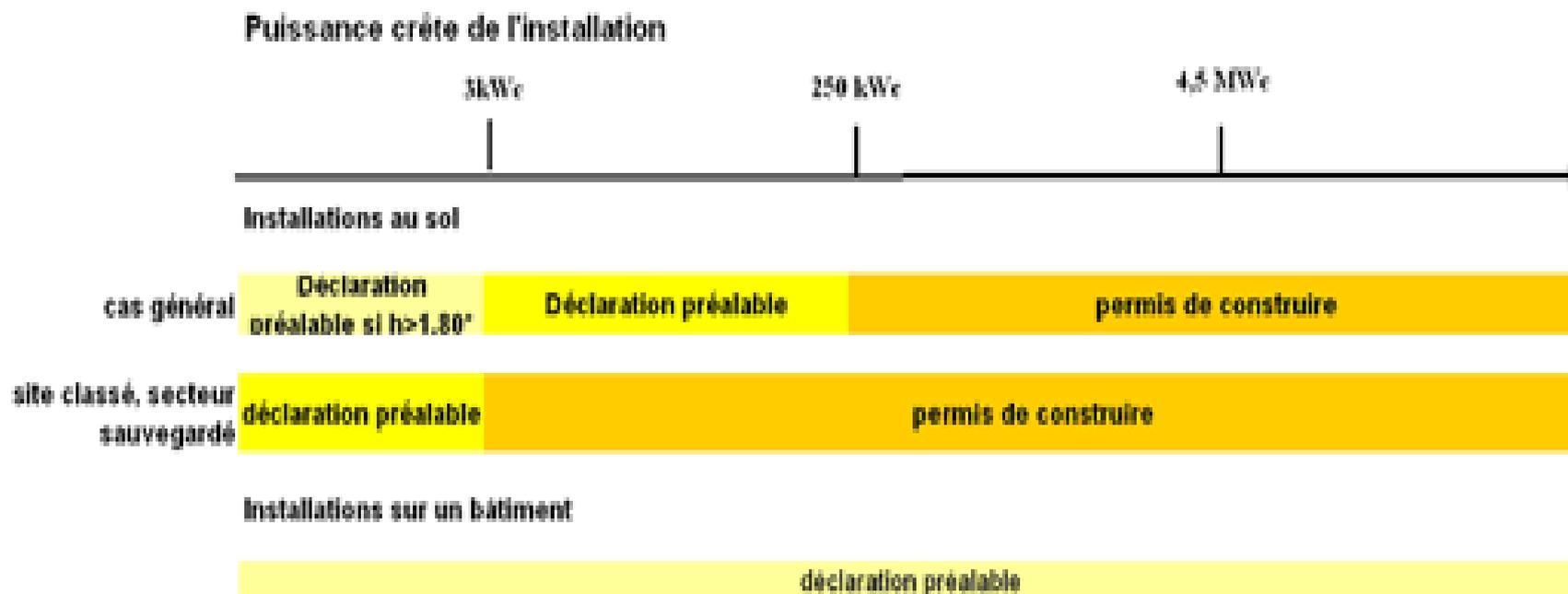
- Hors zones sauvegardées, le permis de construire et les dispositions d'urbanisme (couleur tuiles, type de matériaux...) ne pourront plus s'opposer à l'installation de dispositifs PV.
- Toute personne morale peut installer et exploiter une installation photovoltaïque et bénéficier de l'obligation d'achat, y compris les établissements publics de l'Etat et des collectivités.

III- LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

1) démarches au titre de l'urbanisme

- L'implantation d'un dispositif photovoltaïque se doit d'être compatible avec le règlements d'urbanisme en vigueur (POS, PLU, règlement d'urbanisme national). En cas d'incompatibilité, il convient de faire modifier ces documents.

-Suivant sa puissance et son type, une installation photovoltaïque peut être soumise à déclaration préalable ou à permis de construire



* h désigne la hauteur au sol maximale du dispositif photovoltaïque

III -LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

2) démarches au titre de l'environnement

Suivant sa taille et sa localisation, une installation photovoltaïque est soumise à plusieurs démarches au titre de l'environnement :

-Étude d'impact environnemental : les installations au sol de puissance supérieure à 250 kWc sont soumises à étude d'impact environnemental

Textes de référence : décret 2009-1414 du 19 novembre 2009, articles R-122 du code de l'environnement

-Enquête publique : les installations au sol de puissance supérieure à 250 kWc sont soumises à enquête publique dans le cadre de la procédure du permis de construire.

Textes de référence : décret 2009-1414 du 19 novembre 2009, article R.123 du code de l'environnement

III- LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Les installations au sol peuvent par ailleurs respecter d'autres considérations environnementales :

implantation en zone inondable : *circulaire du 30 avril 2002, article L-562 du code de l'environnement, plan de préventions des risques d'inondations*

risque incendie : *article L-562 du code de l'environnement, plan de prévention des risques incendies*

périmètre de protection des captages publics : *Code de l'environnement- Livre II- Titre 1er- Chapitre IV- Section 1*

législation sur l'eau : *articles L-214-1 et L-214-6 du code de l'environnement.*

loi littoral : *articles L.146-1 à L.146-9 du code de l'environnement, jurisprudence du Conseil d'Etat du 14/01/1994 et du 05/04/2006*

loi montagne : *article L 145-3 du code de l'urbanisme*

Au titre du code forestier : *articles L311-1 et suivants du Code forestier*

zone Natura 2000 : *article R 414-19 code de l'environnement*

Interlocuteurs : Direction Régionale de l'Ecologie de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du lieu d'implantation

Texte de référence :

circulaire du 18 décembre 2009 cadrant les exigences à respecter pour les centrales au sol

III -LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

3) au titre de l'électricité

Suivant sa puissance, une installation photovoltaïque est soumise à autorisation d'exploiter ou à déclaration préalable au titre électrique :

-Autorisation d'exploiter : la demande d'autorisation relève du Ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (DGEC - Direction de l'énergie / Sous-direction des systèmes électrique et énergies renouvelables)

-Déclaration préalable : Le site Internet Ampère (<http://ampere.industrie.gouv.fr>) permet d'effectuer la déclaration en ligne et d'imprimer le récépissé. Il est aussi possible d'effectuer la demande par courrier à la même adresse que pour une demande d'autorisation.

Les installations de puissance inférieure à 250 kWc sont réputées déclarées et n'ont pas à entreprendre de démarches au titre de l'électricité.

Texte de référence : Décret no 2000-877 du 7 septembre 2000 qui précise les documents à fournir et précise les cas où une augmentation de puissance ou un changement d'exploitant conduit à la demande d'une autorisation.

Par ailleurs, toute installation photovoltaïque de puissance inférieure à 250 kWc doit faire l'objet d'un contrôle de conformité électrique par l'organisme Consuel avant sa mise en service. Les installations de puissance supérieure à 250 kWc doivent fournir un certificat vierge de remarques délivré par l'organisme ou du vérificateur agréé. Ces contrôles sont indispensables pour s'assurer que les installations ne présentent pas de risques électriques (court-circuit, électrocution...)

Textes de référence : arrêté du 01/07/2009 modifié par l'arrêté du 22/03/2010

III - LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

4) démarches supplémentaires pour bénéficiaire de l'obligation d'achat

-La demande de certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA) : Elle ne concerne que les installations de puissance supérieure à 250 kWc.

Le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 fixe les documents à fournir.

Interlocuteurs : Direction Régionale de l'Ecologie de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du lieu d'implantation

Textes de référence : Décret n°2001-410 du 10/05/2001; Décret n°2009-1414 du 19 /11/ 2009

-La demande de raccordement et de contrat d'achat : afin de bénéficier de l'obligation d'achat tout producteur d'électricité photovoltaïque doit réaliser deux démarches: une demande de raccordement au gestionnaire de réseau public (ERDF) et une demande de contrat d'achat auprès du fournisseur d'électricité EDF Obligation d'Achat (EDF OA). Depuis l'automne 2009, un guichet unique a été mis en place afin qu'il n'y ait plus qu'une seule démarche à effectuer. Les exploitants de centrales photovoltaïque doivent donc désormais adresser uniquement la demande de raccordement à ERDF. Une fois traitée, celle-ci est transmise automatiquement à EDF/OA qui délivre à l'exploitant un contrat d'achat à signer.

Note: dans le cas où l'installation se situe sur un territoire géré par un distributeur non nationalisés (DNN), la même procédure est à effectuer avec ce DNN.

Interlocuteurs : **ERDF** (<http://www.erdfdistribution.fr>)

IV – LES SECTEURS A PRIVILEGIER

Les espaces naturels sans enjeu au plan de la biodiversité et du paysage : l'installation d'un parc photovoltaïque est possible en zone naturelle sous réserve de vérifications et d'analyses des contraintes

Les sites en déshérence : anciennes carrières ou décharges, friches

Les secteurs à très faibles enjeux agronomiques : ce sont des terrains à très faible valeur agronomique

Les secteurs à très faibles enjeux sylvicoles (ressource potentielle en biomasse).

Pour plus d'informations

Un de vos contacts à la DDT 43 :

Monsieur Thierry BONNET

Délégué au suivi de l'application du
Grenelle de l'environnement

Tel : 04 71 05 84 65

E-mail : thierry.bonnet@haute-loire.gouv.fr